

Arrêté fédéral concernant l'approbation d'une attribution de compétence au Tribunal fédéral par le canton de Glaris

du 17 décembre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 114^{bis}, 4^e alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 15 janvier 1992¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Les articles 12, 3^e alinéa, et 21, 2^e et 3^e alinéas, de la loi du canton de Glaris sur la responsabilité de l'Etat, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité de l'Etat) du 5 mai 1991 sont approuvés.

² Le Tribunal fédéral statue sur les contestations visées au 1^{er} alinéa selon la procédure applicable au recours de droit administratif.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 4 juin 1992

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Conseil national, 17 décembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

34940

¹⁾ FF 1992 I 667

Arrêté fédéral concernant l'approbation d'une attribution de compétence au Tribunal fédéral par le canton de Glaris du 17 décembre 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1993
Date	
Data	
Seite	29-29
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 211

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.